

Décret n° 2012-04 du 11 janvier 2012
Instituant le système de la journée continue dans les
Administrations de l'Etat, les Etablissements Publics
Nationaux et les Collectivités Locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du
Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Il est institué le système de la journée continue dans les Administrations de
l'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Locales, selon
les horaires de travail ci-après :

- matin : de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;
- après-midi : de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes.

Article 2 : Pour les sujétions particulières liées à la spécificité de certaines fonctions, un
arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et du Ministre
technique concerné, détermine les horaires adaptés auxdites fonctions.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat